

Janvier 2002

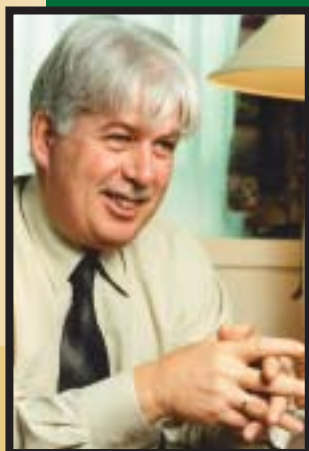
PRÉVOIR

Publié par la Régie des rentes du Québec

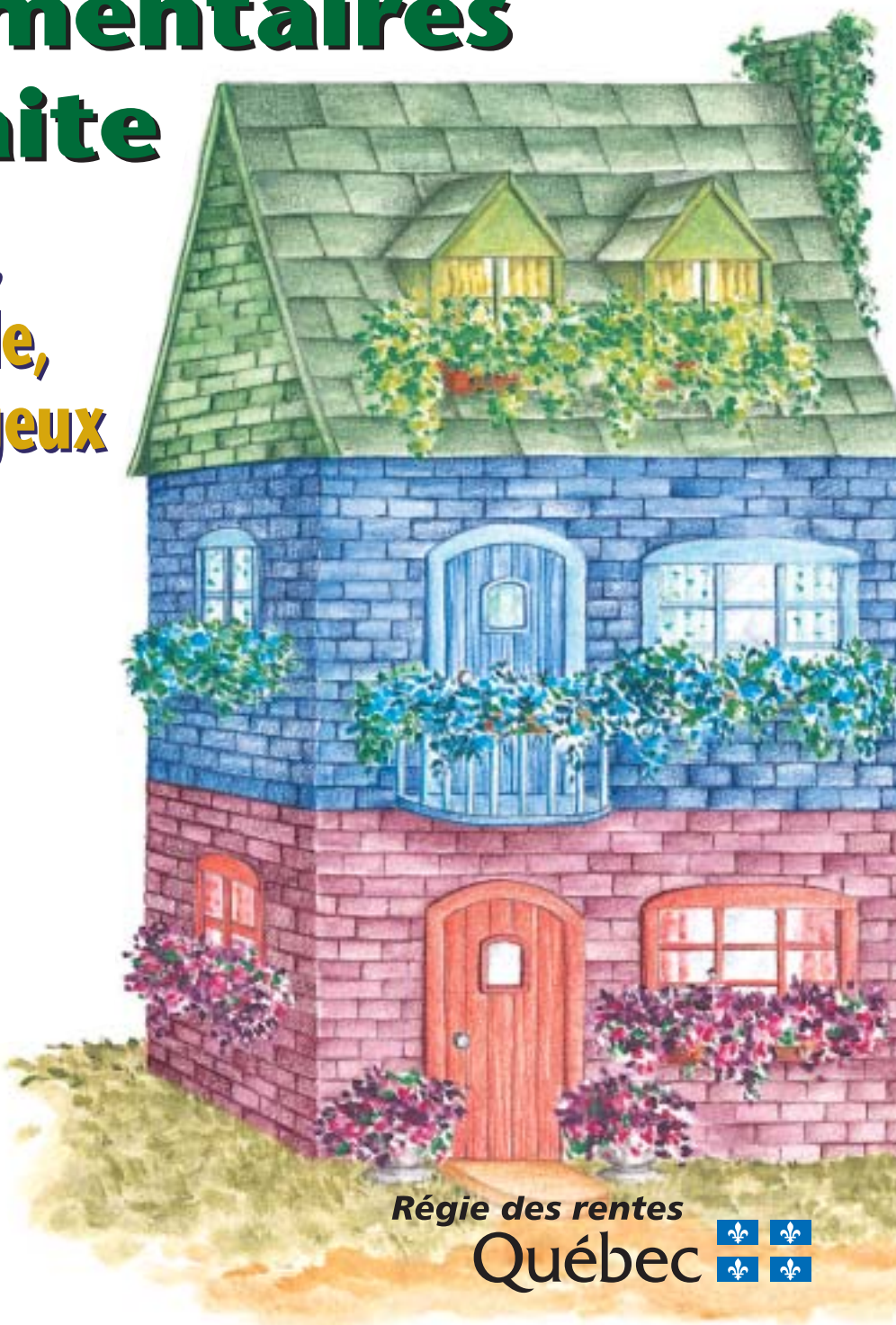
Les régimes complémentaires de retraite

*c'est pensable,
c'est faisable,
c'est avantageux*

Entrevue



*M. Guy Morneau,
président-directeur général de
la Régie des rentes du Québec*



Régie des rentes

Québec





Photo : Louise Bloudeau

M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec

» Pas assez répandus, les régimes complémentaires de retraite constituent pourtant l'une des clés d'une retraite confortable. Le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, M. Guy Morneau, répond aux questions de *Prévoir*.

Prévoir — Moins de la moitié des travailleurs et des travailleuses du Québec participent à un régime complémentaire de retraite. Que fait le gouvernement pour inciter l'établissement de régimes complémentaires de retraite dans les entreprises ?

Guy Morneau — La loi 102 adoptée en novembre 2000

est un geste concret dans ce sens. La volonté du gouvernement et de la Régie était de moderniser la loi et de la rendre plus conforme à l'évolution du marché du travail. Les maîtres mots de cette réforme sont équité, simplification et transparence.

Aussi, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE

Une mise facilitée

dait de 1990 et il fallait bien sûr tenir compte de la diversité grandissante des cheminements d'emploi des Québécois et des Québécoises.

Cette série de modifications intervient donc à la fois pour équilibrer les droits des travailleurs, pour simplifier l'administration des régimes et pour lever certaines incertitudes. Le but ? Faire en sorte que le régime complémentaire soit perçu par tous comme un instrument crédible, efficace et sécuritaire d'accumulation de capital en vue d'assurer la sécurité financière à la retraite.

Prévoir — Concrètement, qu'est-ce que la nouvelle loi propose aux travailleurs et aux travailleuses comme améliorations ?

G.M. — Plusieurs choses. D'abord, la nouvelle loi améliore la situation des jeunes travailleurs en leur permettant d'acquérir la part de l'employeur dès leur inscription au régime. Elle tient compte de la plus grande mobilité des travailleurs en améliorant les prestations de départ. Elle améliore également l'information des participants et des retraités sur la gestion de leur caisse de retraite. Enfin, la nouvelle loi clarifie les règles quant aux congés de cotisation des employeurs.

Prévoir — Et pour les employeurs, qu'avez-vous prévu ?

G.M. — Ils n'ont pas été oubliés, loin de là. L'une des

principales améliorations pour les employeurs vient de la simplification de la procédure de gestion d'un régime complémentaire de retraite. Pensons à un cas fréquent dans le contexte actuel : la fermeture d'une division d'une entreprise. Jusque-là, la démarche de terminaison partielle de régime était longue et complexe. Par ricochet, les employés souffraient aussi de cette complexité et des délais qui en découlaient. L'incertitude financière des personnes était ainsi accrue lorsque des modifications dans l'entreprise entraînaient un changement de travail ou la fin d'un emploi. Je pense que l'élimination des terminaisons partielles aura grandement simplifié la procédure.

Prévoir — Par ailleurs, dans les entreprises, est-on suffisamment conscients que les régimes complémentaires de retraite favorisent la venue et la rétention des employés ?

G.M. — Dans le contexte d'une plus grande rareté de la main-d'œuvre, pour maintenir leur capacité de production et leur compétitivité, les employeurs devront offrir, parmi leurs avantages de travail, des dispositions améliorant la sécurité financière de leurs travailleurs. De plus en plus, les régimes complémentaires de retraite seront des outils stratégiques de gestion éclairée dans un contexte de vieillissement de la population où une certaine rareté de main-d'œuvre est de plus en plus prévisible.

en place

Prévoir — La question délicate des congés de cotisation des employeurs est-elle abordée dans la nouvelle loi?

G.M. — Oui, mais je voudrais remettre les pendules à l'heure. Rappelons qu'en dépit de certains cas litigieux, au cours des dix à quinze dernières années, les participants et les retraités ont bénéficié des rendements très avantageux du marché financier. Néanmoins, le gouvernement a choisi de fournir aux parties des

moyens de s'entendre sur des solutions appropriées à leur situation. Des obligations de consultation, d'information, d'échanges font

désormais en sorte que les congés de cotisation se décident en toute transparence et que les syndicats sont obligatoirement associés à cette prise de décision.

Prévoir — Enfin, lorsque vous soulignez l'exigence de la transparence, à quoi référez-vous?

G.M. — La transparence n'est pas une nouveauté à la Régie des rentes du Québec. Elle se traduit par une diffusion accrue et plus complète de l'information sur la situation financière des régimes auprès des participants, actifs et non actifs, et des bénéficiaires qui recevront aussi, avec leur relevé annuel, les coordonnées de leur association de retraités.

Pour nous, la transparence n'est pas un élément de notre mission parmi d'autres, c'est

plutôt une condition essentielle qui soutient toutes les parties concernées et toutes les étapes, de la planification de la retraite à sa réalisation.

Comme société, mais aussi comme particuliers, les Québécois ont le droit de tout savoir sur la mise en application du régime de retraite qu'ils se sont donné. Avec la réforme, on voit que des outils de mise en œuvre de la transparence sont créés au fur et à mesure que surgissent de nouveaux besoins.

D'ailleurs, j'aimerais souligner, en terminant, que les employés de la

Direction des régimes de retraite n'entretiennent pas, avec les administrateurs de régimes et les participants, que des rapports dictés par leur mandat de surveillance de ces régimes. Ils sont sensibles aux besoins et aux préoccupations de chaque personne concernée par ces régimes. Ils sont des intervenants neutres qui possèdent une solide expertise qu'ils mettent à profit pour les accompagner dans leurs démarches et les aider à trouver des solutions aux problèmes auxquels ils font face. Leur expertise a même contribué à permettre à la Régie de remporter le Grand Prix québécois de la qualité 2001!

**Équité,
simplification,
transparence ont
dicté la loi**

Qu'est-ce qu'un régime complémentaire de retraite ?



- Le régime complémentaire de retraite est le troisième étage du système de sécurité du revenu de retraite pour les travailleuses et les travailleurs du Québec. Contrairement aux deux premiers étages, composés de la pension de Sécurité de la vieillesse du Canada et de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec, des prestations en provenance des régimes publics, le régime complémentaire de retraite est privé et volontaire. Cet outil d'épargne-retraite est le complément naturel des régimes publics.
- Ce type de régime, destiné à fournir une rente de retraite supplémentaire aux travailleurs et travailleuses, est généralement financé par l'employeur et par l'employé. Dans certains cas, de plus en plus rares, l'employeur seul cotise au régime. L'initiative de la création d'un régime complémentaire de retraite peut venir de l'employeur, comme elle peut venir des employés ou du syndicat. Ce régime est géré par un comité généralement formé de représentants du patronat, des travailleurs et d'un tiers.
- Plus d'un million trois cent mille travailleurs et travailleuses québécois participent à un régime complémentaire de retraite. Presque 100 % des travailleurs des secteurs public et parapublic bénéficient d'un tel régime tandis que, dans le secteur privé, un quart seulement des travailleurs y participent.
- Les régimes complémentaires de retraite ne doivent pas être confondus avec les REER collectifs, véhicules d'épargne pour lesquels l'employeur n'a pas d'obligation de cotisation ou de tâches administratives.

L'abc des régimes complémentaires de retraite

Deux principaux types de régimes complémentaires de retraite existent : le régime à prestations déterminées et le régime à cotisation déterminée, qui prend parfois la forme d'un régime simplifié.



Le régime à prestations déterminées

Ce régime garantit une rente dont le montant est fixé à l'avance. Il s'agit généralement d'un pourcentage du salaire multiplié par les années de service. Par exemple : votre salaire admissible est de 40 000 \$, vous avez 25 ans de service et votre régime accorde une rente de 1,5 % par an. Vous pourrez avoir droit à une rente annuelle de 15 000 \$ (40 000 \$ x 1,5 % x 25). La responsabilité de la caisse de retraite, et de la rente qui s'ensuivra, est assumée totalement par l'employeur. S'il manque d'argent pour payer la rente qui a été promise, l'employeur doit verser la somme manquante à la caisse de retraite.

Chez Héroux-Devteck

Chez Héroux-Devteck inc. de Longueuil, 380 syndiqués participent au régime de retraite à prestations déterminées. Dans cette entreprise de l'aéronautique, ce régime est le fruit d'une négociation collective menée en 1981. « Au début, rappelle Angèle Filion, conseillère en rémunération et avantages sociaux, seul l'employeur cotisait au régime. Depuis 1996, employeur et travailleurs cotisent au

régime en parts égales, pour un montant forfaitaire mensuel. » Pour les nouveaux employés, pas de délai pour participer au régime ! Dès le premier jour du mois suivant leur engagement, les travailleurs de Héroux-Devteck planifient leur retraite.



Photo : Héroux-Devteck

Héroux-Devteck



Le régime à cotisation déterminée

Ce régime qui ne garantit pas le montant de la rente fonctionne un peu comme un compte en banque. La cotisation de l'employeur est fixée à l'avance et s'accumule, avec celle de l'employé, dans une caisse de retraite au nom de chacun des travailleurs. À l'heure de la retraite, le montant de la rente sera établi en fonction de la somme d'argent placée et des intérêts produits au fil des ans. Dans un régime à cotisation déterminée, le participant assume seul les risques financiers des placements. Si les rendements ont été moindres que l'on ne l'espérait, que les taux d'achat de rente ne sont pas favorables, le participant aura un revenu de retraite plus faible.

Chez Canam Manac

Au Canada, les quelque 2 200 employés non cadres et syndiqués de Canam Manac inc. participent à un régime complémentaire de retraite à cotisation déterminée. L'initiative de ce régime date de 1988. Elle est venue de l'employeur qui souhaitait assurer une sécurité financière à la retraite à son personnel.

« Nous avons établi dès le départ un taux de cotisation que nous voulions progressif et qui, effectivement, a augmenté au fil des treize dernières années », explique Pierre Tanguay, vice-président des ressources humaines de l'entreprise dont le siège administratif est à Boucherville. « Chez nous, c'est un principe de jumelage qui guide le montant

de la cotisation de l'un et de l'autre, poursuit-il. Au-delà des taux minimal et maximal convenus, c'est l'employé

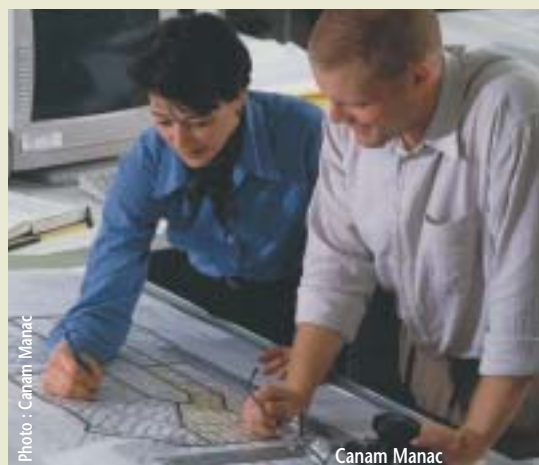


Photo : Canam Manac

Canam Manac

qui dicte le rythme de son épargne-retraite. L'employeur met dans le fonds de retraite de l'employé le même pourcentage du salaire que le participant. Nous l'accompagnons en fonction de la priorité qu'il donne à la planification de sa retraite. »

La caisse de retraite de Canam Manac est gérée par une firme professionnelle. Le comité de retraite a confié à ce gestionnaire de portefeuilles la responsabilité des choix de placements.

« Au cours des dernières années, souligne M. Tanguay, les rendements ont été très bons et plusieurs employés ont décidé d'ajouter leurs épargnes personnelles (accumulées dans des REER notamment) dans le fonds de retraite de l'entreprise. Cette possibilité de cotisation volontaire de l'employé lui permet, en cas de besoin, de retirer les sommes versées en supplément du régime, suivant certaines règles régies par le fisc. Cette solution permet à chacun de profiter encore un peu plus de la masse monétaire que constitue leur fonds de retraite. Cette masse, on le sait, constitue un facteur important des rendements de placements. »



Le régime simplifié

Le régime de retraite simplifié est une solution qui facilite le montage et l'administration d'un régime complémentaire de retraite. En effet, un tel régime est administré par une institution financière autorisée et chacun des participants dicte ses souhaits de placements en fonction de ses projets, de sa tolérance au risque et de son âge.

Dans un régime de retraite simplifié, l'employé assume

la totalité des décisions de placements qu'il prend.

Les Québécois participant à 4 126 régimes, dont 41 % sont à cotisation déterminée et 59 % à prestations déterminées. Ces derniers comptant en général plus de participants, on constate que 7 % des Québécois ont un régime à cotisation déterminée et 93 %, un régime à prestations déterminées*.

* Statistiques au 31 décembre 1997, dernière année compilée par la Direction de l'évaluation et de la révision de la Régie des rentes du Québec.

Chez Exceldor, coopérative avicole



Blaise Giguère, chef du Service de la paye et des avantages sociaux, Exceldor

À Saint-Anselme, près de Québec, les employés d'Exceldor coopérative avicole bénéficient d'un régime simplifié. « Près de 350 employés de notre coopérative participent à ce régime complémentaire de retraite, explique Blaise Giguère, chef du service de la paye et des avantages sociaux. L'employeur verse 2,6 % du salaire de chacun dans ce fonds, alors que la cotisation de l'employé est libre. Certains y mettent plus que l'employeur ou la même chose, alors que d'autres choisissent d'y verser 5 \$ par semaine ou même rien du tout. » Les parties ont opté pour un régime de retraite simplifié parce que ce type de régime prévoit l'immobilisation des montants pour la retraite, tout en simplifiant l'administration et la procédure du régime.

Quelques avantages des régimes complémentaires de retraite

« De plus en plus d'employeurs et de syndicats optent pour cette solution qui, contrairement au REER collectif, garantit l'épargne en vue de la retraite, explique Stéphane Lampron, conseiller à la Fiducie Desjardins à Montréal.

Les sommes sont, en effet, immobilisées jusqu'à l'heure où l'employé cessera de travailler et convertira ses placements en rente de retraite. Les tentations d'utiliser cet argent pour satisfaire d'autres besoins sont éliminées ! C'est simple pour tous. Il n'y a pas de comité de retraite obligatoire, d'actuaire ou de comptable à payer.

Les frais minimes sont dictés par les choix de placements du travailleur, et chacun gère son propre portefeuille.

Enfin, l'équité est assurée car l'employeur cotise de façon identique pour tous les travailleurs de la même catégorie, en versant un minimum de 1 % du salaire. » Selon M. Lampron, la formule du régime simplifié de retraite est particulièrement intéressante pour les travailleurs qui sont proactifs dans leur planification financière.

Le régime complémentaire de retraite Un atout incontestable pour Cascades

Chez Cascades à East Angus, un régime complémentaire de retraite à prestations déterminées est offert depuis une vingtaine d'années. Environ 140 personnes, employés de bureau et d'usine, y participent. « C'est clairement un atout pour attirer et retenir notre personnel, explique M. Carl Rivard, directeur des ressources humaines. Sans cet avantage qui offre une sécurité pour la retraite, ma tâche pour recruter de bons éléments serait certainement beaucoup plus difficile. »



Photo : Stéphane Lemire

Denis Dumont, Carl Rivard, Paul Fortin et François Bisson de la papetière Cascades.

La papetière de l'Estrie est l'une de ces entreprises qui a à faire face aux défis de la mondialisation et de la compétitivité. Des défis liés aussi bien à la productivité qu'au savoir-faire ! M. Rivard précise : « Nous vendons 60 % de nos produits aux États-Unis et le reste au Québec. Des fabricants de différents pays convoitent nos parts de marché à l'international, bien sûr, mais également ici même. Dans ce contexte, l'une de nos stratégies consiste à nous entourer de ressources humaines fiables et qualifiées. Notre régime complémentaire de retraite s'inscrit dans cette stratégie en ajoutant



Carl Rivard

aux avantages sociaux, dont bénéficient déjà nos employés, l'intérêt de participer à des transferts technologiques et notre souci de créer et de maintenir une ambiance de travail de qualité. »

L'objectif d'un régime de retraite complémentaire à prestations déterminées étant d'assurer une rente fixe au retraité, la participation de l'employeur varie d'année en année suivant les évaluations actuarielles, reliées aux fluctuations financières des marchés. Quant aux employés, ils versent 3,5 % de leur salaire à leur caisse de retraite. À l'heure de la retraite, la rente des employés de Cascades correspond à 50 % de ce qu'ils ont mis dans leur régime de retraite. Par exemple, un employé qui aurait mis 1 000 \$ une année dans son fonds de retraite touchera une rente de 500 \$ par année tout le reste de sa vie.

La possibilité de congé de cotisation patronale peut aussi être vue comme un avantage pour l'employeur. Lorsque, grâce à des placements judicieux ou à une conjoncture favorable, la valeur du fonds excède l'actif du régime, l'entreprise peut, à certaines conditions, suspendre ses cotisations tout en respectant la loi. Dans ce cas, la cotisation de l'employeur est payée avec les surplus accumulés dans la caisse de retraite. Rappelons toutefois, en contrepartie, que l'employeur assume la totalité du risque lorsque le régime est déficitaire.

L'entreprise qui offre un régime complémentaire de retraite bénéficie, tout comme le salarié, d'avantages fiscaux.

Les travailleurs des Aliments Lesters Itée dirigent leur fonds de retraite

En 1985, les employés des Aliments Lesters Itée étaient un peu à contre-courant en négociant un régime de retraite à cotisation déterminée. « Nous n'avons pas tenté d'obtenir un régime à prestations déterminées, explique Roger Pépin, l'une des cinq personnes à l'origine du projet. Dès le départ, nous voulions le contrôle total sur notre fonds de retraite et nous étions très réalistes quant aux possibilités de notre employeur. » En 2002, la caisse de retraite de l'entreprise, qui compte environ 125 participants, dépasse six millions de dollars et la participation négociée et acceptée par l'employeur, de 2 % qu'elle était, est passée à 4 %.

Les représentants désignés par les travailleurs ont abordé l'employeur en lui proposant une formule claire et précise. « D'entrée de jeu, nous lui avons annoncé que nous voulions faire fonctionner notre fonds de retraite nous-mêmes et que cette gestion ne lui coûterait pas un sou. Vous versez l'argent et nous, on s'en occupe ! », rappelle M. Pépin qui administre le régime depuis sa création.



Roger Pépin

« Bien sûr, nous avons un rôle d'éducation à jouer pour persuader les jeunes de l'importance de préparer leur retraite dès maintenant, mais, dans l'entreprise, la culture va dans ce sens. Plusieurs employés dépassent la cotisation obligatoire de 4 % et certains font prélever jusqu'à 10 % de leur salaire pour leur fonds de retraite. La déduction d'impôt est aussi faite à la source. » Actuellement, Roger Pépin et ses collègues demandent une augmentation de 1 % de cette cotisation et un aménagement pour les préretraites.

Dans l'entreprise de Laval, le comité de retraite ne compte pas de représentant de l'employeur. « Ce

dernier est toutefois informé des décisions du comité et, lorsque la loi l'impose, il est invité à ratifier ces décisions », explique M. Pépin.

La vigilance en ce qui concerne la gestion sécuritaire des fonds est une priorité. « Une enquête de crédit est faite sur chacune des personnes appelées à siéger au comité, et nous avons, de plus, souscrit une assurance de responsabilité civile pour protéger nos participants des erreurs ou des fraudes, dit-il. D'ailleurs, nous invitons les gens à se renseigner sur ce qui se passe avec leur argent et à garder l'œil ouvert. »



Photo : Pierre Bédard

Roger Pépin, Daniel Bordeleau, Michel Labrecque et Roberto Bézina, employés des Aliments Lesters Itée

Établir un régime complémentaire de retraite

Un employeur peut décider de mettre sur pied un régime complémentaire de retraite, mais l'initiative vient aussi parfois du personnel ou du syndicat.

Selon André Picard, conseiller à la Société conseil Mercer ltée, à Québec, il n'existe pas de démarche type. Certains disposeront des compétences nécessaires à un tel montage dans leurs rangs mêmes, d'autres préféreront faire appel aux services de professionnels indépendants. « De toute façon, dit-il, quatre grandes étapes s'imposent. »

1 Convenir du répondant du régime complémentaire de retraite, c'est-à-dire de l'entité qui s'engage à combler les éventuels déficits. C'est l'employeur dans le cas de régimes complémentaires de retraite à prestations déterminées. Dans les régimes complémentaires à cotisation déterminée, ce sont les employés qui assument le risque de rendements plus faibles du régime, ce qui influe sur le montant de leur rente de retraite.

2 Concevoir le régime. Pour cela, les parties doivent s'entendre sur le montant de prestations désiré. Veut-on, à terme, offrir une retraite comblant 70 % des revenus de travail ? Laisse-t-on plutôt une partie de cette responsabilité à la charge du travailleur ou de la travailleuse, par exemple en optant pour un régime ne couvrant que 40 %

du salaire ? Dans le cas du régime à prestations déterminées, la rente sera-t-elle calculée sur les cinq meilleures années d'emploi ? Sur les revenus des cinq dernières années ? Sur l'ensemble de la carrière ? Plusieurs variantes existent, et il est important que tous comprennent les effets des ententes, des fluctuations et du partage des risques. Des analystes provenant de firmes-conseils sont souvent invités à soutenir les employeurs et le comité paritaire à cette étape.

3 Mettre en œuvre le régime. Ce démarrage peut être assez rapide une fois les ententes convenues. Il est possible d'amorcer le régime avec un comité de retraite provisoire.

4 Rédiger les documents requis pour l'enregistrement du régime à la Régie des rentes du Québec. Ces documents comprennent, entre autres, le texte des règlements, l'acte de fiducie, la politique de placements, le rapport d'évaluation actuarielle. Pour avoir droit aux déductions fiscales sur les cotisations, les formalités doivent être réalisées dans l'année fiscale en cours.

LES SYNDICATS ET LES FONDS DE RETRAITE

Des effets d'entraînement incontournables

Les syndicats sont souvent à l'origine de la création d'un nouveau régime complémentaire de retraite, explique Réjean Bellemare de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ). Même si, actuellement, on assiste malheureusement trop souvent au passage d'un régime de retraite à prestations déterminées vers un régime à cotisation déterminée, des régimes neufs sont créés dans quelques secteurs de l'économie. »

Les traditions d'un secteur d'emploi sont déterminantes et, dans certains cas, les nouvelles entreprises

doivent se conformer aux pratiques des entreprises concurrentes. « C'est le cas dans le secteur de la transformation des métaux, précise M. Bellemare. Ainsi, le syndicat des travailleurs de l'aluminium de l'Aluminerie de Bécancour a négocié la mise en place d'un régime complémentaire de retraite à prestations déterminées, il y a une dizaine d'années. Ce régime, proche de celui en vigueur

chez les concurrents, était incontournable dans ce secteur d'activité. »

La création d'un régime complémentaire de retraite peut aller vite lorsque les parties parviennent à une entente.

Selon le conseiller de la FTQ, de tels effets d'entraînement sont courants. « Non seulement dans un secteur industriel précis, mais aussi dans certaines municipalités ou régions. La négociation de conventions collectives prend toujours en compte ce qu'offrent des employeurs

comparables ou les entreprises voisines. De plus, les travailleurs reconnaissent la valeur d'un régime complémentaire de retraite. »

Plusieurs syndicats ont à leur service des spécialistes en retraite, et des firmes d'actuaire se spécialisent dans les conseils aux syndicats. La Régie des rentes du Québec est aussi de bon conseil, estime le syndicaliste. La création d'un régime complémentaire de retraite peut, à son avis, aller vite lorsque les parties parviennent à une entente.

Que faire avec mon fonds de retraite ?

Qu'arrive-t-il de notre fonds de retraite lorsque nous quittons un employeur? Diverses possibilités s'offrent à nous, selon notre âge, le montant disponible et le type de régime auquel nous participons. Voici quelques exemples.

Je laisse mon argent dans mon régime complémentaire de retraite.



Paul, au service de la même entreprise depuis 10 ans, quitte son emploi pour suivre son épouse qui est transférée à Québec. Projetant de s'acheter un petit commerce, il trouve rassurant de laisser les quelque 15 000 \$ accumulés dans son régime complémentaire de retraite à cotisation déterminée.

Dans quinze ans, à l'âge de la retraite, les sommes actuelles, grossies des intérêts, lui permettront de toucher une rente. Le montant de cette rente variera en fonction de l'évolution des intérêts et des taux d'achat de rentes.

Je transfère les sommes accumulées vers le régime de mon nouvel employeur.



Nicole, à l'emploi d'une entreprise où elle participait à un régime complémentaire de retraite à prestations déterminées, vient d'être recrutée par une autre compagnie. Elle transfère son fonds de retraite dans la caisse de son nouvel employeur, qui accepte de lui reconnaître des années de services supplé-

mentaires pour l'équivalent de la somme transférée. Elle pourra, de ce fait, se qualifier plus rapidement pour des avantages additionnels dans le régime.

Je transfère les sommes accumulées dans un compte de retraite immobilisé (CRI).



Simon, qui n'a que 28 ans, a déjà 25 000 \$ dans sa caisse de retraite financée conjointement avec son employeur pendant dix ans. Lorsqu'il perd son emploi, Simon ouvre un compte de retraite immobilisé (CRI) à son institution financière. Ainsi, il pourra gérer lui-même les fonds dans son compte en

choisissant ses placements selon sa tolérance au risque. Son épargne sera cependant inaccessible, à moins de raisons graves (par exemple, invalidité, faibles revenus), mais il pourra la transformer en rente viagère ou la transférer dans un fonds de revenu viager à l'âge de la retraite.

Je transfère les sommes accumulées dans un fonds de revenu viager (FRV).



Françoise, 65 ans, vient de prendre sa retraite. Elle a accumulé 120 000 \$ dans son régime de retraite à cotisation déterminée et, avec cette épargne, elle achète un FRV. En 2002, elle pourra retirer une somme maximale de 9 000 \$ et ses possibilités de retraits seront réévaluées chaque année en

fonction du solde du fonds, de son âge et des taux d'intérêt à long terme. Les retraits que fera Caroline sont cependant impossibles.

Je prends ma retraite et j'achète une rente.



Robert bénéficie d'un régime à cotisation déterminée. Il prend sa retraite et opte pour la solution la plus rassurante possible en achetant une rente auprès d'une compagnie d'assurances. Bien que son planificateur financier l'ait informé d'une conjoncture économique peu favorable à cet achat – plus les

taux d'intérêt sont bas, moins la rente sera élevée –, Robert souhaite recevoir régulièrement chaque mois un montant fixe. Si le jeune retraité avait participé à un régime de retraite à prestations déterminées, c'est son régime qui lui aurait versé sa rente.

Offrez-vous aussi une retraite confortable

« Le geste le plus brillant de ma carrière a été de m'investir dans la négociation d'un régime complémentaire de retraite avec mon employeur, il y a 35 ans », lance Jeannine qui cesse de travailler en 2002. Grâce au régime de retraite (à prestations déterminées) auquel elle a participé, elle est assurée de revenus qui remplaceront une part suffisante de ses gains d'emploi afin qu'elle puisse conserver le même niveau de vie.

Cette technicienne en administration touche, à la fin de sa carrière, un salaire de 40 000 \$. « Mon revenu à la retraite sera d'environ 33 300 \$, se réjouit-elle. En effet, à ma pension de Sécurité de la vieillesse d'un peu plus de 5 300 \$ et à la rente de près de 9 600 \$ du Régime de rentes du Québec, s'ajoutera la rente de retraite du régime complémentaire de retraite de mon employeur pour un montant de près de 18 400 \$. Ce dernier montant sera indexé au coût de la vie jusqu'à 1 % par année. Au moment de prendre ma retraite, mon planificateur financier a estimé que la rente de retraite du régime de retraite de mon employeur valait environ 233 000 \$. Si j'avais dû épargner la totalité de cette somme dans mon REER, il aurait fallu que j'économise chaque année 10,8 % de mon salaire.

C'est presque deux fois et demie le taux actuel de cotisation de 4,5 % que je paie au régime de mon employeur. »

Alors que Jeannine a bénéficié d'un régime à prestations déterminées, son frère Paul participait à un régime complémentaire de retraite à cotisation déterminée. Avant de prendre sa retraite, son salaire était de 50 000 \$ et Paul versait 5 % de son salaire dans le régime de retraite. Avec sa cotisation et celle que son employeur a versée dans son compte depuis 10 ans, Paul aura réussi à accumuler près de 63 000 \$. Cette somme aurait, bien sûr, été plus modeste si les marchés financiers avaient été moins florissants. Ce capital, il l'a converti en rente, ce qui lui donne près de 5 900 \$ par année. Ce montant n'est cependant pas indexé au coût de la vie. Il touche aussi près de 5 312 \$ pour sa pension de

Sécurité de la vieillesse et 9 583 \$ du Régime de rentes du Québec. Au total, il reçoit 20 895 \$ par année, soit 42 % du salaire qu'il gagnait avant la retraite. S'il avait choisi de cotiser plus tôt, par exemple à 35 ans, dans le régime de retraite offert par son employeur, il aurait pu améliorer de beaucoup sa situation financière. Le capital qu'il aurait accumulé aurait atteint 200 000 \$ et, de ce montant, la moitié serait venue de la cotisation de son employeur. Les revenus qu'il en aurait retirés chaque année auraient été d'environ 18 200 \$. Additionnés à ses autres revenus, cela lui aurait permis de remplacer 66 % de son salaire.

Pour Jeannine et Paul, comme pour bon nombre de Québécois et de Québécoises, la participation à un régime complémentaire de retraite est la clé d'une retraite plus confortable.

N'oubliez pas les avantages fiscaux

Les participants et participantes à un régime complémentaire de retraite, tout comme leur employeur, bénéficient d'avantages fiscaux.

- Pour l'employeur, les cotisations versées sont des charges soustraites des revenus de l'entreprise, au même titre que les salaires. De plus, elles sont exclues du calcul visant à déterminer les cotisations à d'autres programmes comme l'assurance emploi, le Fonds des services de santé, etc. Aussi, le choix d'un régime complémentaire de retraite est fiscalement plus avantageux que le versement d'une prime de départ.
- Pour l'employé, les cotisations versées sont déductibles de ses revenus. Aussi, les cotisations de l'employeur à son fonds de retraite sont parfois plus intéressantes qu'une augmentation de salaire, notamment parce que ces sommes, contrairement aux montants ajoutés sur le salaire, sont accumulées à l'abri de l'impôt jusqu'à la retraite.

Dernières questions ?

Peur de « geler » de l'argent dont vous aurez peut-être un urgent besoin demain ?

La loi prévoit une certaine souplesse, notamment au moyen des fonds de revenu viager (FRV), lorsque certaines situations difficiles se présentent, en cas d'invalidité ou de faibles revenus par exemple. Des options de « dégel » des épargnes sont possibles dans des cas très précis.

Et si mon employeur faisait faillite ?

En aucun cas un employeur ne peut piger dans la caisse de retraite de ses employés. La Régie exerce une supervision serrée de ces fonds et, s'il y avait faillite de l'entreprise, seules les dernières cotisations risqueraient d'être affectées.

Protéger ma famille ?

Les régimes complémentaires de retraite constituent d'excellents outils de protection de la famille. Les sommes accumulées sont insaisissables et nous gardent à l'abri d'impulsions peu raisonnables.

Bons renseignements ! Bonnes adresses !

LE RELEVÉ DE DROITS

Tous les régimes complémentaires de retraite, qu'ils soient à prestations déterminées ou à cotisation déterminée, doivent émettre chaque année un relevé de droits. Ce document préparé par le comité de retraite est envoyé aux participants actifs et non actifs, ainsi qu'aux bénéficiaires. Il établit le bilan des sommes accumulées et fait état du montant des cotisations versées et des intérêts gagnés. Lorsque le régime est à prestations déterminées, le montant de la rente de retraite prévue est aussi présenté.

Pour toute imprécision ou toute interrogation concernant ces relevés annuels, le comité de retraite de votre régime est l'interlocuteur privilégié.

À PROPOS DE LA TRANSPARENCE

À compter du moment où vous êtes admissible à un régime complémentaire de retraite, le comité de retraite a 90 jours pour vous faire parvenir un résumé du texte du régime et une description de vos droits et obligations. En outre, les participants, bénéficiaires et travailleurs admissibles, peuvent consulter le texte intégral de leur régime de retraite et certains autres documents.

LA CONFORMITÉ

La Régie des rentes du Québec a le mandat d'assurer la transparence des régimes complémentaires de retraite et la conformité de leur administration et de leur fonctionnement avec la loi. Elle enregistre les textes des régimes et leurs modifications, examine les déclarations annuelles et les évaluations actuarielles transmises par le comité de retraite, et surveille la solvabilité des régimes.

POUR EN SAVOIR ENCORE PLUS

La Régie des rentes du Québec joue aussi un rôle d'information et de conseil en regard des régimes complémentaires de retraite. La Direction des régimes de retraite de la Régie des rentes du Québec répond à toutes vos questions sur les régimes complémentaires de retraite (RCR), le compte de retraite immobilisé (CRI), le fonds de revenu viager (FRV) et le régime simplifié. Le numéro à composer est le (418) 643-8282.

Lexique

Bénéficiaire :

Personne, autre que le participant, qui a droit à des prestations d'un régime de retraite.

Compte de retraite immobilisé (CRI) :

REER (régime enregistré d'épargne-retraite) particulier dans lequel sont transférées les sommes provenant d'un régime complémentaire de retraite ou d'un fonds de revenu viager (FRV). À la différence d'un REER, l'argent contenu dans un CRI est immobilisé, c'est-à-dire que, sauf exceptions, les sommes détenues dans un CRI ne peuvent être retirées. Elles doivent servir à procurer un revenu à la retraite en achetant une rente viagère ou en transférant les sommes dans un fonds de revenu viager.

Congé de cotisation :

Possibilité d'utiliser l'excédent d'actif d'un régime de retraite pour acquitter sa cotisation au régime.

Cotisation :

Somme versée dans un régime de retraite par l'employeur ou par les participants.

Fonds de revenu viager (FRV) :

FERR (fonds enregistré de revenu de retraite) particulier dans lequel sont transférées les sommes provenant d'un régime complémentaire de retraite ou d'un compte de retraite immobilisé. À la différence d'un FERR où seul un montant minimal de retrait est établi, le FRV prévoit également un montant maximal de retrait annuel. Ainsi, le montant qui peut être retiré annuellement doit se situer entre ces montants minimal et maximal.

Participant :

Travailleur admissible qui a adhéré à un régime de retraite et qui a des droits dans ce régime.

Prestation :

Somme unique ou montant de rente payable.

Régime à cotisation déterminée :

Régime de retraite dont le montant ou la méthode de calcul des

cotisations patronales et, le cas échéant, des cotisations salariales, est déterminé d'avance. Dans ce type de régime, le montant de la rente n'est pas fixé ; il dépend des sommes accumulées au compte du travailleur participant et du taux d'achat de rente.

Régime à prestations déterminées :

Régime de retraite dont le montant de la rente est déterminé d'avance. Il peut être fixé indépendamment du salaire du participant ou selon un pourcentage de ce salaire.

Régime complémentaire de retraite :

Contrat en vertu duquel les participants et l'employeur, ou l'employeur seul, s'engagent à faire des versements périodiques dans une caisse de retraite en vue de verser une rente aux participants. Le but d'un tel régime est de fournir un complément au revenu de base versé par les régimes publics, comme le Régime de rentes du Québec, le Régime de pensions du Canada et la pension de la Sécurité de la vieillesse, d'où son appellation régime complémentaire de retraite.

Régime de retraite simplifié :

Régime de retraite à cotisation déterminée mis sur pied et administré par une institution financière autorisée et auquel un employeur peut adhérer. Moyennant certaines conditions, les exigences légales sont limitées.

Rente viagère :

Rente payable jusqu'au décès de celui qui la reçoit.

Taux d'achat de rente :

Taux offert par le marché pour la conversion d'un capital de retraite en montant de rente périodique.

Terminaison partielle :

Action de mettre fin à un régime complémentaire de retraite pour un groupe de participants.



Pour obtenir un exemplaire gratuit

Vous pouvez commander un exemplaire du guide en communiquant avec la Régie par téléphone, par Internet ou par la poste. Vous pouvez également le télécharger à partir de notre site Internet.

Par Internet :

En français :

<http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/doc/publ.htm>

En anglais :

<http://www.rrq.gouv.qc.ca/an/doc/publ.htm>

Par téléphone :

Région de Québec : (418) 643-5185

Région de Montréal : (514) 873-2433

Sans frais : 1 800 463-5185

Par la poste :

Régie des rentes du Québec

Case postale 5200

Québec (Québec) G1K 7S9

Nom

Adresse:

Ville:

Code postal

Français Anglais

Remplissez ce coupon et retournez-le à l'adresse ci-dessus.

COMMENT NOUS JOINDRE

Pour plus de renseignements sur le Régime de rentes du Québec et sur le système de sécurité financière de la retraite :

Par Internet www.rrq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : (418) 643-5185

Région de Montréal : (514) 873-2433

Sans frais : 1 800 463-5185

Service aux sourds ou malentendants

(ATS, téléimprimeur) : 1 800 603-3540



Par la poste Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

En personne

À l'un de nos centres de service à la clientèle ou lors de nos visites périodiques dans certaines villes du Québec.

Pour connaître nos coordonnées ou notre calendrier de visites, consultez notre site Internet sous l'onglet « Nous joindre » ou communiquez avec nous par téléphone.

Pour plus de renseignements sur les régimes complémentaires de retraite, le CRI, le FRV et le régime simplifié, composez le (418) 643-8282.

Régie des rentes

Québec



PRÉVOIR

est publié deux fois par année par la Direction des communications de la Régie des rentes du Québec.

Éditrice
Sylvie Lebreux
(Régie des rentes du Québec)

Coordination
Micheline Piché

Rédaction
Élaine Hémond

Collaboration spéciale
Jacqueline Beaulieu
Claire Denis
(Régie des rentes du Québec)

Directrice des communications
Danièle Noël
(Régie des rentes du Québec)

Révision
Solange Deschênes

Graphisme
Michel Martineau
Impression
Imprimerie Canada

PRÉVOIR

Direction des communications, Régie des rentes du Québec
Case postale 5200, Québec G1K 7S9